RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERASMUS+ AU BENEFICE DES DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA REGION GUYANE

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 3°) du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
30 DECEMBRE 2026
12H00 – HEURE DE GUYANE - 16H00 – HEURE DE PARIS

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
- le Bordereau des prix ;
- le Détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la Charte des achats responsables de France Travail,
- la Base de données administratives.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet la préparation et l'accompagnement à la mobilité des demandeurs d'emploi dans un autre pays de l'Union Européenne ou un pays associé dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens « ERASMUS+ » par France Travail.
Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

II.2. - Forme, durée et quantités

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il est conclu avec un seul Titulaire, sans minimum, et avec des maximums en quantité exprimés en nombre de bénéficiaires à prendre en charge.

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du Contrat, le marché est à conclure à compter de sa date de notification pour une durée ferme courant jusqu'au 31 mai 2028. Il est reconductible 2 fois pour une période d'un an.

Pour la première période contractuelle d'exécution du marché, les maximum s'établissent comme suit :

Bourses EFP	6
Bourses EDA	8

Pour les périodes contractuelles suivantes, en cas de reconduction du marché, le nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions fixées à l'article III du Contrat.

Le Titulaire est engagé à hauteur du nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour le marché objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et

professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

La composition du groupement peut également être modifiée à sa demande ou un candidat individuel autorisé à se constituer en groupement dans les conditions prévues au 2nd alinéa de l'article R.2142-26 et au 2nd alinéa de l'article R.2142-3 du code de la commande publique.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

A peine d'irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la **certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail**. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et/ou chacun des autres membres du groupement en charge de la délivrance de la formation.

Dans le cas où la demande de certification est en cours à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.3, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1, le candidat joint une copie de l'accusé de réception de la demande ;

2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à E de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique C de ces dispositions particulières.

3°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. A peine d'irrégularité, cette Proposition n'excède pas 80 pages en

format A4 (annexes comprises et hors page de garde et page relative à l'identification du candidat). La taille de la police ne peut être inférieure à 10

4°) un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article VI du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article.

5°) le **Détail quantitatif estimatif** (DQE), établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail.

6°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation.

7°) la **base de données administratives,** uniquement destinée à faciliter la gestion de la procédure, dûment complétée et établie conformément au fichier joint au dossier de la consultation, sous format Excel.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer** certaines de ces pièces**,** préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans le cadre de réponse joint au dossier de la consultation. La limitation à 80 pages, comprenant les annexes pour présenter leur proposition (hors page de garde et page relative à l'identification du candidat), au format A4 pour une taille de la police ne pouvant être inférieure à 10, telles que mentionnée au 3°) de l'article IV.1 du présent Règlement, sont également applicables dans ce cas.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur dossier de réponse par voie électronique, *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraine le rejet du dossier de réponse ;
- **format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;
- **nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, /, *, et de privilégier les caractères alphanumériques ;
- **lisibilité** : s'ils prévoient de scanner des documents, les candidats doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité ;
- **délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, avec un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont également la faculté, à titre de copie de sauvegarde, de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom …) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse damsection3.00171@francetravail.fr *via* un service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf pages 20 et 21) ou par l'Europe (https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1) ou encore

tout service d'envoi de fichiers conforme aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Lorsqu'elle est transmise sur support physique, la copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Erasmus+ », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00, à l'adresse suivante : Direction Régionale France TRAVAIL Guyane – 19 Avenue Pasteur – 97300 CAYENNE

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être **reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement**. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limite de réception des dossiers de réponse est fixée au
30 décembre 2026 à 12h00, Heure de Guyane – 16h00, Heure de Paris.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats sont informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome En conséquence, la date et l'heure limite, indiquées sur le profil d'acheteur sont fixées au **30 décembre 2026 à 16h00, (heure de Paris)** pour tenir compte du décalage horaire et font seules foi en cas de contestation. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi

par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché auquel ils candidatent.
Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : *ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à 94 500 €* ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité financière à exécuter le marché auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2 - Négociation et sélection des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-4 à L.2152-5 du code de la commande publique sont rejetées.

Sous cette réserve, France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur la Proposition technique et/ou sur le prix. A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées lors des négociations.

Les candidats reconnaissent être informés que France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

Le cas échéant après conduite des négociations, le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés :

- 80% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
  - 10% pour le parcours de formation linguistique et culturelle, apprécié sur la base de :
    - 5% pour la description du parcours de formation linguistique et culturelle
    - 5% pour les modalités d'individualisation du parcours de formation linguistique et culturelle
  - 20% pour la méthodologie de préparation à la mobilité, appréciée sur la base de :
    - 5% pour les modalités de sélection des candidats à la mobilité
    - 15% pour les modalités de recherche et de préparation du stage
  - 5% pour la méthodologie d'organisation logistique de la mobilité
  - 25% pour la méthodologie d'accompagnement pendant la mobilité, appréciée sur la base de :
    - 10% pour la méthodologie d'assistance administrative et logistique pendant la mobilité
    - 15% pour la méthodologie de suivi du stage et d'accompagnement pendant le stage
  - 5% pour la méthodologie d'accompagnement post-mobilité

- 5% pour la qualité des profils
- 5% pour les modalités de pilotage des indicateurs et actions d'amélioration continue
- 5% pour la prise en compte des considérations environnementales

- 20% pour le prix, apprécié sur la base du Détail quantitatif estimatif (DQE)

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

VI.3 - Documents à produire avant notification des marchés publics

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique s'il fournit, dans le Document de candidature, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire

n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées via le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr.

La date limite de réception des demandes est fixée au *14 décembre 2026*, la date de réception faisant foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.